

---

Renvoi au représentant du peuple à Bordeaux la pétition de la citoyenne veuve Roujol, pour vérifier les faits et accorder de nouveaux secours, lors de la séance du 18 germinal an II (7 avril 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au représentant du peuple à Bordeaux la pétition de la citoyenne veuve Roujol, pour vérifier les faits et accorder de nouveaux secours, lors de la séance du 18 germinal an II (7 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 252;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29196\\_t1\\_0252\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29196_t1_0252_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

interruption, et éprouvé différentes blessures, tant au siège de la Bastille que dans d'autres affaires, qui l'ont mis hors d'état de continuer son service, décrète ce qui suit :

**Art. I.** — Le citoyen Collette jouira de la pension accordée par la loi du 4 juin 1793 (vieux style), aux défenseurs de la patrie, blessés et mis hors de service dans les combats. Cette pension et l'époque de la jouissance seront déterminées par le comité de liquidation.

**Art. II.** — La trésorerie nationale paiera au citoyen Collette, sur la présentation du présent décret, la somme de 400 liv., à titre de secours provisoire, imputable sur sa pension ou sur les arrérages.

**Art. III.** — Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance (1).

## 9

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne veuve Roujol, domiciliée à Bordeaux, dont le mari a été frappé du glaive de la loi, tendante à obtenir de nouveaux secours pour pourvoir à sa subsistance;

» Décrète le renvoi de la pétition aux représentants du peuple délégués à Bordeaux, pour vérifier les faits et accorder de nouveaux secours, s'il y a lieu;

» Charge son comité de législation et la commission pour la révision des lois relatives aux émigrés, de présenter incessamment un projet de loi sur la distraction à faire des biens des émigrés et des condamnés, ou sur tout autre mode de venir au secours de leurs femmes et enfants.

» Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

## 10

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Claude-Antoine Devillars, âgé de 16 ans, natif de Gray, département de la Haute-Saone, acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris du 8 du présent mois;

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Devillars, la somme de 200 liv. à titre de se-

(1) P.V., XXXV, 42-43. Minute de la main de Briez (C 296, pl. 1008, p. 14). Décret n° 8696. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 19 germ. (suppl<sup>t</sup>); J. Sablier, n° 1244.

(2) P.V., XXXV, 43. Minute de la main de Briez (C 296, pl. 1008, p. 15). Décret n° 8695. Reproduit dans Débats, n° 567, p. 343; J. Perlet, n° 564.

cours, et pour l'aider à retourner dans son département.

» Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

## 11

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BRIEZ, au nom] de son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Louis Tinel, natif de Montpellier, département de l'Hérault, sergent-major de la compagnie n° 2, à l'armée d'Italie;

» Décrète le renvoi de la pétition et des pièces y annexées aux représentants du peuple près l'armée d'Italie, pour vérifier les faits et y statuer.

» Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

## 12

Un secrétaire lit le procès-verbal de la séance du 11 germinal.

La rédaction en est adoptée (3).

## 13

Le conseil-général de la commune de Libre-mont, département des Vosges, félicite la Convention sur la découverte des complots ourdis contre la liberté, et sur la punition des coupables : il annonce qu'il monte et équipe deux cavaliers-jacobins pour le service de la République, et qu'il a érigé un temple à la raison. Il invite la Convention de rester à son poste jusqu'à l'entier affermissement de la République.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

## 14

La société populaire de Villeneuve-de-Berg, département de l'Ardèche, manifeste sa profonde indignation contre les nouveaux conspirateurs qui ont voulu anéantir la représentation nationale et rétablir le despotisme. Elle demande une prompt vengeance sur tous les coupables, félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester à son poste, et la remercie d'avoir mis la justice et la probité à l'ordre du jour.

Mention honorable, insertion au bulletin (5).

(1) P.V., XXXV, 44. Minute de la main de Briez (C 296, pl. 1008, p. 16). Décret n° 8699.

(2) P.V., XXXV, 44. Minute de la main de Briez (C 296, pl. 1008, p. 17). Décret n° 8697.

(3) P.V., XXXV, 44.

(4) P.V., XXXV, 44. B<sup>in</sup>, 22 germ. (suppl<sup>t</sup>), 23 germ. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>). Débats, n° 571, p. 396.

(5) P.V., XXXV, 45. B<sup>in</sup>, 22 germ. (suppl<sup>t</sup>). Débats, n° 571, p. 396.